

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 165

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi cet article :

« La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social vise à supprimer la disposition selon laquelle le sauf-conduit peut être refusé lorsque le déplacement du requérant constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Une telle restriction est de nature à porter atteinte au droit fondamental de comparaître à l'audience et, partant, à l'effectivité des droits de la défense. En pratique, les personnes faisant l'objet d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) sont, par hypothèse, regardées comme présentant une menace d'une particulière gravité. Le maintien de cette clause revient ainsi à instaurer un motif quasi automatique de refus de sauf-conduit, privant le requérant de la possibilité d'être entendu par le juge. Dans un contentieux où sont en cause des mesures particulièrement attentatoires aux libertés individuelles, il est essentiel de garantir la pleine participation du requérant à l'audience.